

Arrêt

n° 308 505 du 19 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité brésilienne, est arrivé en Belgique le 7 septembre 2008.

1.2. Le 3 avril 2009, le requérant a introduit, sous un alias et une fausse nationalité portugaise, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 24 avril 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type E. En janvier 2014, le requérant a été radié d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

1.3. Le 28 mars 2012, sous un autre alias et une fausse nationalité portugaise, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 28 juin 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type E. En mars et février 2016, le requérant a été radié d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

1.4. Le 13 août 2014, sous une troisième identité, cette fois en se prétendant de nationalité italienne, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 17

septembre 2014, il a été mis en possession d'une carte E. Il a été radié d'office, sous cette identité, le 17 juillet 2015 et sa carte de séjour a été supprimée le 22 juillet 2015.

1.5. Le 13 janvier 2015, sous un de ses alias, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de six mille euros pour faux en informatique, usage de faux, faux en écriture et usage en droit pénal social, et escroquerie en droit pénal social. Le Tribunal a ordonné son arrestation immédiate.

1.6. Le 17 juin 2019, sous une autre identité, le requérant a été privé de liberté et écroué sous mandat d'arrêt pour association de malfaiteur, faux et usage de faux en écriture et recel. La peine prononcée le 13 janvier 2015 (sous une autre identité) a été également mise à exécution.

1.7. Le 25 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reçu l'opposition formée à l'encontre du jugement prononcé le 13 janvier 2015 par le requérant.

1.8. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de titre de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 16 octobre 2019, le requérant a sollicité, par l'intermédiaire de son avocat, l'obtention d'un séjour définitif en Belgique en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 19 décembre 2019, le requérant a obtenu la surveillance électronique.

1.11. Le 16 janvier 2020, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen en qualité d'ascendant d'enfants belges.

1.12. Le 28 avril 2020, le requérant a été libéré suite à la mainlevée du mandat d'arrêt sous conditions.

1.13. Le 3 août 2020, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 23 juillet 2025.

1.14. Le 29 septembre 2020, le requérant a été écroué à la prison de Nivelles pour association de malfaiteur, provocateur ou chef de bande. Il a été mis sous surveillance électronique le 10 mai 2021 et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 3 novembre 2021.

1.15. Le 10 novembre 2022, il a été à nouveau intercepté et écroué à la prison de Jamioulx afin de subir la peine prononcée le jour même par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Le requérant a fait appel de cette décision.

1.16. Le 17 mars 2023, la Cour d'appel de Mons a condamné définitivement le requérant à sept ans d'emprisonnement pour dirigeant d'une organisation criminelle, blanchiment, faux et usage de faux, escroquerie, faux et usage de faux informatique en droit pénal social, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale.

1.17. Le 5 juillet 2023, un questionnaire « droit d'être entendu » a été transmis au requérant en prison.

1.18. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, premier acte entrepris :

« En exécution de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e et 13^e, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽³⁾, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces États, pour les motifs suivants :

Selon votre dossier administratif, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 07.09.2008. Le 03.04.2009, vous avez introduit, sous le nom de [C.S.P.M.C.], une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Kraainem. Vous avez été mis en possession d'une carte E le 24.04.2009. Vous avez été radié d'office le 14.01.2014 et votre titre de séjour a été supprimé le 21.01.2014.

Sous l'identité de [V.C.P.M.], vous avez introduit le 28.03.2012 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Charleroi. Vous avez déclaré être entré en Belgique le 01.09.2012. Le 28.06.2012, vous avez été mis en possession d'une carte E. Radié d'office le 02.02.2016, votre carte est supprimée le 14.03.2016.

Sous l'identité de [B.F.] vous avez introduit le 13.08.2014 une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de Villers-la-Ville en tant que travailleur salarié. Vous avez alors déclaré être arrivé sur le territoire le 25.07.2014. Le 17.09.2014, vous avez été mis en possession d'une carte E. Vous avez été radié d'office le 17.07.2015 et votre carte de séjour a été supprimée le 22.07.2015.

Le 13.01.2015, sous l'identité de [C.S.P.M.C.], vous êtes condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans et à une amende de six mille euros du chef de faux en informatique ; usage de fausses données obtenues d'un système informatique ; faux en écriture et usage en droit pénal social ; avoir assujetti frauduleusement plusieurs personnes ; escroquerie en droit pénal social. Le Tribunal ordonne votre arrestation immédiate.

Le 17.06.2019, sous l'identité de [T.B.D.], vous êtes privé de liberté et écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs, de faux et usage de faux en écritures et de recel. La peine prononcée le 13.01.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est également mise à exécution. L'opposition que vous avez fait contre ce jugement a été reçue le 25.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 27.06.2019, une décision de retrait de titre de séjour sans ordre de quitter le territoire est prise à votre encontre après qu'il a été établi que vous avez, à plusieurs reprises, obtenu un titre de séjour sur base de faux documents. Au Registre national, la mention « radié d'office » est alors modifiée en « radié-perte de droit au séjour ».

Le 16.10.2019, sous votre véritable identité, vous avez sollicité, par l'intermédiaire de votre avocat, l'obtention d'un séjour définitif en Belgique en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet effet, vous avez produit une copie de votre passeport national. A ce moment, vous êtes toujours détenu préventivement au sein de la prison de Jamioulx.

Le 19.12.2019, vous avez obtenu la surveillance électronique et le 16.01.2000 vous introduisez, auprès de la commune de Braine-le-Château, une annexe 19ter en qualité d'ascendant d'enfants belges.

Le 28.04.2020, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt avec conditions.

Le 03.08.2020, vous avez été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 23.07.2025.

Vous êtes écroué à la prison de Nivelles, sous mandat d'arrêt, le 29.09.2020 du chef d'association de malfaiteurs ; provocateur ou chef de bande. Vous avez été mis sous surveillance électronique le 10.05.2021 et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 03.11.2021.

Le 10.11.2022, vous êtes de nouveau écroué à la prison de Jamioulx afin de subir la peine prononcée à cette même date par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Vous avez été définitivement condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons.

Cette condamnation se résume comme suit :

Une peine unique d'emprisonnement de 7 ans avec arrestation immédiate est prononcée pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Vous avez commis ces faits entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 05.07.2023. Vous avez déclaré être de nationalité brésilienne; parler et/ou écrire le portugais, le français; être sur le territoire depuis 2005; être en possession de vos documents d'identité et que ceux-ci se trouvaient au greffe de la prison d'Ittre; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une compagne depuis 2007 avec qui vous avez deux enfants; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, votre sœur, votre beau-frère, des neveux, tantes et cousins; avoir des enfants mineurs sur le territoire; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine et vous précisez qu'il s'agit de la famille de vos parents «qui sont loin» et avec qui vous n'avez plus de contacts depuis plus de 20 ans; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi il y a quelques années un cours de français mais

ne plus avoir le diplôme ainsi qu'une formation en plafonnage; vous déclarez avoir travaillé durant de nombreuses années dans le plafonnage et avoir dernièrement travaillé pour une société de nettoyage et dans la maintenance dans un club de tennis; avoir travaillé dans votre pays d'origine comme étudiant mais ne pas en avoir la preuve; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, après tout ma famille est ici, mes filles sont belges, elles étudient ici, je n'ai plus aucun lien avec mon pays, mon père est décédé il y a 13 ans. Je n'ai aucun contact avec les proches de mes parents. Ma mère a un cancer et suit un traitement ici en Belgique. Pour ma mère, mes filles je ne peux pas quitter le territoire, après 18 ans je suis déjà enracinée ici en Belgique, toute ma vie professionnelle et familiale est ici ».

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : des photos qui dataient de 2016, 2017 et 2018 ; 3 fiches de paies de la « [S.C.S.] SRL » pour les mois d'août, septembre et octobre 2022; une composition de ménage ; 3 fiches de paies de l'ASBL [B.] pour les mois de février, avril et mai 2022 ; une composition de ménage au nom de [D.C.R.] Denis et une lettre de consultation datée du 08.06.2023 concernant [T.A.M.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez une compagne, à savoir [D.O.A.B.], née à Goiânia (Brésil) le XX.XX.XXXX, de nationalité belge. Le 14.10.2019 votre avocat signalait que vous étiez en couple depuis environ 10 ans.

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [B.D.O.L.], née à Ixelles le XX.XX.XXXX, de nationalité belge.
- [B.D.O.L.], née à Bruxelles le XX.XX.XXXX, de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [T.A.M.], née à Nova Ponte le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci est en possession d'un titre de séjour limité obtenu suite à ses problèmes de santé. (n°OE : XXXXXXXX).
- Votre sœur: [T.B.A.], née à Uberlândia le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci est en possession d'une carte F. (n°OE : XXXXXXXX).
- Votre beau-frère : [D.C.R.D.], né à Pedro Leopoldo le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celui-ci est en possession d'une carte F. (N°OE : XXXXXXXX).
- Votre nièce: [B.R.L.], née à Ixelles le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXXX).
- Votre neveu : [B.R.A.N.], né à Bruxelles le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celui-ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXXX).
- Votre neveu : [D.C.T.G.], né à A Coruna le XX.XX.XXXX, de nationalité espagnole. Celui-ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXXX).

Rien ne permet d'établir que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire.

Ajoutons à cela que votre sœur et votre beau-frère ont également été condamnés en 1^{er} Instance (Jugement du 10.11.2022) pour avoir participé à cette organisation criminelle. Tous deux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 07.09.2023, il ressort que depuis votre incarcération en novembre 2022, vous recevez régulièrement la visite de Madame [D.O.A.B.] et de vos enfants. Votre mère [T.A.M.]. vient également régulièrement vous rendre visite depuis le 20.07.2023. Quant à votre soeur, [T.B.A.], elle est venue à 5 reprises depuis le 20.07.2023.

Toujours d'après cette liste de permissions de visites, vous ne mentionnez ni votre beau-frère, ni vos neveux et votre nièce ; liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Dès lors, il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physiques) réguliers avec l'ensemble des membres de votre famille (autre que votre compagne, vos enfants et votre mère). Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou par écrit.

Par conséquent, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable, car vous aurez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relations ». Vous aurez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec votre sœur, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec votre sœur dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre mère.

En effet, il ressort de l'examen de votre Registre national (ainsi que de ceux établis sous vos fausses identités) et de celui de votre mère, que vous n'avez jamais vécu à la même adresse. La composition de ménage que vous avez fournie et les données de son Registre national permettent d'ailleurs d'établir qu'elle a toujours résidé chez votre sœur et votre beau-frère. Enfin, rien ne permet d'établir que vous auriez subvenu (ou que vous subveniez) à ses besoins et inversement.

Au vu de vos incarcérations répétées depuis 2019 et de votre incarcération actuelle (fin de peine prévue en 2027), il est manifeste que votre mère assume et continuera d'assumer ses problèmes de santé seule et sans votre présence active. Si ce n'est déjà le cas, elle peut toujours bénéficier de l'aide de votre famille (sœur, beau-frère) ou encore des institutions du pays. Rappelons que celle-ci a un titre de séjour limité et qu'il prendra fin lorsqu'elle sera rétablie.

Rappelons également que vous avez la possibilité des garder des contacts réguliers par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce, depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Si cela lui est possible (car rien n'indique qu'elle ne peut effectuer de déplacements), il lui est loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine (ou lorsqu'elle sera rétablie).

En ce qui concerne votre compagne, elle est arrivée sur le territoire en mars 2007 et n'a, au vu de son Registre national, jamais quitté le territoire. Le 17.06.2019, lors de votre interpellation par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué voyager depuis 14 ans entre la Belgique, le Portugal et la France. Notons également que vous avez été radié d'office, à 3 reprises, sous différentes identités depuis votre première demande d'inscription en septembre 2008.

Votre avocat mentionnait le 14.10.2019 que vous étiez en couple depuis environ 10 ans et que vous aviez toujours habité avec votre compagne et vos enfants. Cependant, après vérification de vos différents registres nationaux, de celui de votre compagne et de ceux de vos enfants, il est constaté que vous résidez à la même adresse que ceux-ci seulement depuis janvier 2020. En outre, soulignons que vous avez fait plusieurs séjours en prison depuis 2019 et que vous êtes écroué depuis novembre 2022.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude qu'ont vos enfants de vous voir par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

De plus, il vous est possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil ; pays dont vous partagez entre autres la langue et la culture. Notons que bien que de nationalité belge, votre compagne possède toujours la nationalité brésilienne puisque la double nationalité est autorisée par les autorités brésiliennes. L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut ainsi être maintenue hors de la Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez toujours maintenir des contacts avec celle-ci et vos enfants via les différents moyens de communication mentionnés ci-avant ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans votre pays d'origine.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci-avant, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Soulignons également que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement. En effet, celle-ci a été condamnée le 10.11.2022, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir fait partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle ; de blanchiment et de faux et usage de faux. La période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 10.01.2012 et le 18.06.2019 et entre le 19.12.2019 et le 30.09.2020.

Ces périodes infractionnelles correspondent aux mêmes périodes retenues à votre encontre. Votre compagne a donc participé depuis le début (soit dès janvier 2012), et en toute connaissance de cause, aux différentes infractions. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

De janvier 2012 à septembre 2020 (période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons) vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Ajoutons à cela que vous avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance électronique.

Comme le mentionne la Cour d'appel dans les conclusions de son arrêt : «la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que vos enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez fini vos études et obtenu un diplôme. Vous avez déclaré, dans votre questionnaire « droit d'être entendu », avoir suivi des cours de français mais ne plus posséder le diplôme et avoir suivi une formation professionnelle en plafonnage jusqu'à atteindre le niveau professionnel sans toutefois en apporter la preuve.

Au niveau professionnel, vous avez déclaré, dans ce même questionnaire, avoir travaillé de nombreuses années dans le plafonnage sans en apporter la preuve.

Cependant, au vu de votre dossier administratif (vérification via l'application DOLSIS), vous avez travaillé dans le secteur de la construction de juillet 2020 à novembre 2021 ; information qui est à corriger puisque vous avez été écroué du 29.09.2020 au 03.11.2021. Vous avez également travaillé entre décembre 2021 et juin 2022. Au vu des fiches de paie que vous avez transmises, il s'avère que vous avez travaillé pour une société de nettoyage ([S.C.S.S.]) au mois d'août, septembre et octobre 2022.

Vous avez également déclaré avoir travaillé comme étudiant dans votre pays d'origine mais n'en apportez pas la preuve.

Notons qu'au vu de votre dossier administratif, vous avez également travaillé dans le secteur de la construction, sous le nom de [V.C.P.J.], entre mars 2014 et décembre 2015 pour la SPRL [H.P.J.] et, sous le nom de [B.F.], entre mai 2015 et août 2015 pour la SRL [I.] et la SRL [E.D.P.L.G.].

Il y a toutefois lieu de noter que vous avez été condamné pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; pour blanchiment ; pour faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Les sociétés pour lesquelles vous auriez travaillé sous ces fausses identités sont référencées dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui indique notamment (page 5) : « Ces sociétés forment une structure évolutive, chaque société étant utilisée simultanément puis successivement en vue de blanchir des fonds d'origine illicite (...); commettre massivement des faux en écritures destinés à justifier ou à masquer d'autres infractions (...); commettre en tout cas une escroquerie en droit pénal social (...) grâce à des faux informatiques en droit pénal social (...). ».

Notons également que le Tribunal correctionnel de Charleroi mentionne, dans son jugement du 10.11.2022 (page 76), que vous avez cessé (ainsi que votre compagne) toute activité professionnelle vu votre rémunération au sein de l'organisation.

Bien qu'il n'est pas contesté que vous avez été actif de manière légale depuis 2020 pendant certaines périodes sur le marché de l'emploi, il est important de tenir compte des éléments susmentionnés.

Présent sur le territoire à partir de 2008, vous avez obtenu différents titres de séjour de manière illégale en utilisant différents alias et ce n'est qu'après la découverte de vos « malversations » et du retrait de votre droit au séjour que vous avez introduit, en juillet 2020, une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Lors de votre interpellation du 17.06.2019, par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué que depuis 14 ans vous voyagez entre la Belgique, le Portugal et la France.

Depuis cette interpellation, vous avez fait plusieurs séjours en prison, soit du 18.06.2019 au 28.04.2020; du 29.09.2020 au 03.11.2021 et êtes actuellement écroué depuis le 10.11.2022 ; ce qui représente à ce jour approximativement 3 années de détention.

Ajoutons à cela que la période infraccionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Ces éléments démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoiqu'en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le portugais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vous n'avez aucune chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2005, mais rien ne permet de l'affirmer. Par contre, au vu de votre dossier administratif, il est établi que vous êtes arrivé sur le territoire en 2008 (comme l'indique votre avocat) et ce, sous une fausse identité. Vous avez donc vécu jusqu'à vos 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi et travaillé (comme vous l'avez signalé) et dont vous parlez la langue, le portugais (comme vous l'avez déclaré) ; de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme vous l'avez indiqué, vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine. Votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil (Goiás) le 01.10.2015 et valable jusqu'au

30.09.25, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous. L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira donc pas d'un retour vers l'inconnu.

Comme mentionné ci-dessus, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Brésil. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au niveau de l'ordre public, au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, votre parcours délinquant a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023 la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : « à la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics); à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle; au but de lucratif poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie; à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier. Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. A l'audience de la cour, le prévenu n'a pas indiqué avec précision la mesure de faveur qu'il envisageait dans sa requête de griefs. Vu le risque accru de voir l'intéressé banaliser les faits et, de la sorte, l'induire dans la tentation de les réitérer dans un même objectif de réaliser de substantiels profits, une mesure de faveur est inopportunne en l'espèce ».

La cour a cependant réduit la peine prononcée par les premiers juges pour les motifs suivants : « à la requalification des faits de la prévention A. 1.1 pour la période précédant le 20 janvier 2016; à l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu; à l'amendement apparemment sincère exprimé à l'audience de la cour, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, indication corroborée par sa comparution devant les juges d'instance; à sa situation personnelle et familiale; à son relatif jeune âge et aux perspectives de réinsertion qui persistent le concernant (les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de sa seconde libération sous conditions sont à cet égard pris en compte); à sa volonté exprimée de s'intégrer dans la société belge, ce qui passe nécessairement par un respect des lois en vigueur et, à la confiscation obligatoire de l'objet de l'infraction qui sera également prononcée (...). »

Il est important de relever que lors de votre arrivée sur le territoire belge (en 2008), vous avez introduit une demande de séjour sur base d'une fausse identité. Vous avez introduit par la suite 2 autres demandes, toujours sous de fausses identités. Vous avez obtenu un titre de séjour à chacune de vos demandes.

Pendant des années, vous avez résidé sur le territoire en utilisant vos différents alias. Vous avez donc choisi, dès votre arrivée sur le territoire, de tromper les autorités.

Force est de constater que votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vos malversations ont été découvertes en 2019 et votre (vos) titre(s) de séjour retiré(s). Ce n'est qu'à la suite de ces événements que vous avez introduit, en juillet 2020, une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Comme indiqué ci-dessus, la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel est particulièrement longue puisqu'elle se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020. Il est manifeste que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez trompé sans discontinuité les autorités belges et les institutions du pays.

En outre, vous avez été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale, vous avez gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge ; ce dont vous avez été assez fier comme attesté dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons : « tu vas être fier de moi » (page 60). Par vos actes vous avez brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

La Cour a d'ailleurs confirmé la confiscation de la somme d'un peu moins d'un million d'euros à votre charge, en expliquant : « Elle tient compte de son rôle central dans les faits reprochés, de l'enrichissement recherché vu les montants facturés, des bénéfices effectivement engrangés au profit de l'organisation criminelle dont il a été un dirigeant, du partage des bénéfices qu'il avait négocié avec T.C.D.Q, de la réitération des faits similaires juste après sa sortie de prison dans le cadre de sa première détention préventive et de sa situation financière personnelle ».

Par ailleurs, la Cour exprime également que l'argent blanchi provenait de fraudes de tous types : « (faux et usage de faux, abus de biens sociaux, de fraude aux subsides sociaux, occupation de main d'œuvre étrangère, traite ou trafic d'êtres humains) et/ou, comme le soutien avec vraisemblance le ministère public, en ce qui concerne l'argent en espèces réinjecté dans les circuits financiers via la fausse facturation, de montants d'origine polycriminelle (trafic de produits stupéfiants, trafic d'armes, prostitution,...). En effet, les clients de l'organisation criminelle cherchaient à blanchir des quantités considérables d'argent en espèces via ce système alors que les membres de l'organisation eux-mêmes soulignent leur ignorance quant à l'origine de ces fonds. Le contexte de rencontres et de remises de fonds dans des endroits publics dans le centre de grandes villes, comme l'explique le prévenu [T.B.], permet de corroborer, avec certitude, cette hypothèse ».

Au vu des éléments susmentionnés, force est de constater que le but premier de votre arrivée sur le territoire n'a jamais été de vous insérer dans la société belge mais bien de gravir les échelons d'une organisation criminelle et de vous enrichir personnellement en utilisant différents moyens frauduleux. L'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de votre arrestation, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à reprendre votre rôle dès votre placement sous bracelet électronique.

Il convient également de souligner que votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet récemment de 2 mesures disciplinaires (début septembre 2023), à savoir d'une interdiction pendant 10 jours d'IES (Isolement Espace de Séjour) ; ce qui signifie notamment aucune visite et pas de préau suite à la détention de matériel illicite et menaces sur agent pénitentiaire ainsi que pour votre comportement inadéquat sur milieu ouvert.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce, peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos malversations des gains très importants et ce, sur une période infractionnelle relativement longue. Comme indiqué, par la Cour d'appel de Mons : «au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier. »

Rappelons que votre compagne a également participé, en toute connaissance de cause, à cette organisation et a été condamnée le 10.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Dans son jugement, le Tribunal mentionne: «Qu'elle continue dès lors à faire usage de ses fausses identités malgré une régularisation de son séjour sous sa vraie identité et témoigne d'une volonté de poursuivre des activités délictueuses sous couvert d'alias; (...) qu'elle-même n'a plus d'activité professionnelle, mais profite de la précarité de compatriotes en séjour illégal pour les laisser prêter en titres-services sous son nom tout en gardant en partie le montant de la rémunération ainsi obtenue par ces dernières; (...) que l'ensemble de leurs besoins quotidiens sont donc financés uniquement par des activités délictueuses et leur assure un certain niveau de vie; que leurs revenus sont d'ailleurs tels qu'ils leur permettent de faire des prêts pour des sommes importantes; (...) Que l'analyse des conversations WhatsApp entre S.S.P. et [T.B.D.] démontre l'utilisation par elle d'une carte de banque au nom de l'une des sociétés gérées de fait par son mari pour des achats de la vie quotidienne; (...) Que le montant de leurs charges notamment en loyer et les dépenses de la vie courante étaient donc assumées grâce à ces sommes, chacune des opérations constituant autant d'actes de blanchiment ».

Le Tribunal a notamment tenu compte pour déterminer le taux de la sanction à son égard : « Que le Tribunal retiendra en outre la longueur de la période infractionnelle, l'appât de revenus faciles puisqu'elle a cessé toute activité professionnelle pendant de nombreuses années vivant uniquement des revenus de l'organisation criminelle (...) ». Elle se verra condamnée à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Grâce à vos activités frauduleuses vous (et votre compagne) avez vécu très largement au-dessus de vos moyens pendant de nombreuses années, ce qui est confirmé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons en page 5 : «Les éléments trouvés notamment en perquisition à la résidence et dans les ordinateurs utilisés par [D.T.B.] et son épouse [B.D.O.A.], montrent également que les activités de l'organisation criminelle constituaient la seule activité de ses membres depuis des années; cette activité était structurée grâce à une véritable comptabilité (...).» En page 60 ; «il a accès à tous les comptes bancaires depuis son PC et utilise les fonds de l'organisation, y compris à des fins personnelles. Son épouse indique à cet égard qu'ils ne disposent d'aucune réserve d'argent car ils se servent sur les comptes bancaires frauduleux par retraits ou par virements quand ils en ont besoin. Le prévenu gère donc l'argent de l'organisation comme s'il s'agissait du sien (...) ;» ou encore en page 93 ; «5920 euros saisis le 17 juin 2019 à la résidence du couple [T.B.], alors que le couple n'avait à l'époque aucune activité professionnelle et que [B.D.A.] a reconnu que c'est son mari qui subvenait seul aux besoins du ménage, via, dès lors, ses activités illicites (...).»

Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible que celui dans lequel vous avez vécu pendant des années ne vous incite à reprendre vos activités délictueuses afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Le risque de récidive est donc bien présent dans votre chef.

Le fait que vous ayez travaillé «légalement» avant votre incarcération actuelle, ainsi que les éléments positifs repris dans l'arrêt de la Cour d'appel, à savoir votre volonté de vous intégrer dans la société belge; les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de votre seconde libération sous conditions ou encore votre amendement apparemment sincère, ne permettent pas de contrebalancer les éléments en présence et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Il est en de même de vos déclarations, des pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif qui ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire « droit d'être entendu », à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Oui, après tout ma famille est ici, mes filles sont belges, elles étudient ici, je n'ai plus aucun lien avec mon pays, mon père est décédé il y a 13 ans. Je n'ai aucun contact avec les proches de mes parents. Ma mère a

un cancer et suit un traitement ici en Belgique. Pour ma mère, mes filles je ne peux pas quitter le territoire, après 18 ans je suis déjà enracinée ici en Belgique, toute ma vie professionnelle et familiale est ici ».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Brésil, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Or, les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Europe et des éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3° et 13.

En outre, les faits précités concernant une participation (en qualité de dirigeant) à une organisation criminelle à dimension internationale, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En vertu de l'article 44 ter, de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace actuelle pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Vous avez été condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Vous avez commis ces faits entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020.

Au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, votre parcours délinquant a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023 la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : « à la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics); à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle; au but de lucre poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie; à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier.

Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.

A l'audience de la cour, le prévenu n'a pas indiqué avec précision la mesure de faveur qu'il envisageait dans sa requête de griefs. Vu le risque accru de voir l'intéressé banaliser les faits et, de la sorte, l'induire dans la tentation de les réitérer dans un même objectif de réaliser de substantiels profits, une mesure de faveur est inopportune en l'espèce ».

La cour a cependant réduit la peine prononcée par les premiers juges pour les motifs suivants : « à la requalification des faits de la prévention A.1.1 pour la période précédant le 20 janvier 2016; à l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu; à l'amendement apparemment sincère exprimé à l'audience de la cour, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, indication corroborée par sa comparution devant les juges d'instance; à sa situation personnelle et familiale; à son relatif jeune âge et aux perspectives de réinsertion qui persistent le concernant (les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de sa seconde libération sous conditions sont à cet égard pris en compte); à sa volonté exprimée de s'intégrer dans la société belge, ce qui passe nécessairement par un respect des lois en vigueur et; à la confiscation obligatoire de l'objet de l'infraction qui sera également prononcée (...).».

Il est important de relever que lors de votre arrivée sur le territoire (en 2008), vous avez introduit une demande de séjour sur base d'une fausse identité. Vous avez introduit par la suite 2 autres demandes, toujours sous de fausses identités. Vous avez obtenu un titre de séjour à chacune de vos demandes. Pendant des années vous avez résidé sur le territoire en utilisant vos différents alias. Vous avez donc choisi dès votre arrivée sur le territoire de tromper les autorités.

Force est de constater que votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vos malversations ont été découvertes en 2019 et votre (vos) titre(s) de séjour retiré(s). Ce n'est qu'à la suite de ces événements que vous avez introduit, en juillet 2020, une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Comme indiqué ci-avant, la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel est particulièrement longue puisqu'elle se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020. Il est manifeste que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez trompé sans discontinuité les autorités belges et les institutions du pays.

En outre, vous avez été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale, vous avez gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge ; ce dont vous avez été assez fier comme attesté dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons : « tu vas être fier de moi » (page 60). Par vos actes, vous avez brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

La Cour a d'ailleurs confirmé la confiscation de la somme d'un peu moins d'un million d'euros à votre charge, en expliquant : «Elle tient compte de son rôle central dans les faits reprochés, de l'enrichissement recherché vu les montants facturés, des bénéfices effectivement engrangés au profit de l'organisation criminelle dont il a été un dirigeant, du partage des bénéfices qu'il avait négocié avec T.C.D.Q, de la réitération des faits similaires juste après sa sortie de prison dans le cadre de sa première détention préventive et de sa situation financière personnelle ».

Par ailleurs, la Cour exprime également que l'argent blanchi, provenait de fraudes de tous types : «(faux et usage de faux, abus de biens sociaux, de fraude aux subsides sociaux, occupation de main d'œuvre étrangère, traite ou trafic d'êtres humains) et/ou, comme le soutien avec vraisemblance le ministère public, en ce qui concerne l'argent en espèces réinjecté dans les circuits financiers via la fausse facturation, de montants d'origine polycriminelle (trafic de produits stupéfiants, trafic d'armes, prostitution,...). En effet, les clients de l'organisation criminelle cherchaient à blanchir des quantités considérables d'argent en espèces via ce système alors que les membres de l'organisation eux-mêmes soulignent leur ignorance quant à l'origine de ces fonds. Le contexte de rencontres et de remises de fonds dans des endroits publics dans le centre de grandes villes, comme l'explique le prévenu [T.B.J.], permet de corroborer, avec certitude, cette hypothèse ».

Force est de constater que le but premier de votre arrivée sur le territoire n'a jamais été de vous insérer dans la société belge mais bien de gravir les échelons d'une organisation criminelle et de vous enrichir personnellement en utilisant différents moyens frauduleux. L'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de votre arrestation, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à reprendre votre rôle dès votre placement sous bracelet électronique.

Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos malversations des gains très importants et ce, sur une période infractionnelle relativement longue. Comme indiqué, par la Cour d'appel de Mons : « au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet récemment de 2 mesures disciplinaires (début septembre 2023), à savoir d'une interdiction pendant 10 jours d'IES (Isolement Espace de Séjour) ; ce qui signifie notamment, aucune visite et pas de préau suite à la détention de matériel illicite et menaces sur agent pénitentiaire ainsi que pour votre comportement inadéquat sur milieu ouvert.

Notons que votre compagne a également participé, en toute connaissance de cause, à cette organisation et a été condamnée le 10.11.2022 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Dans son jugement le Tribunal mentionne : «Qu'elle continue dès lors à faire usage de ses fausses identités malgré une régularisation de son séjour sous sa vraie identité et témoigne d'une volonté de poursuivre des activités délictueuses sous couvert d'alias; (...) qu'elle-même n'a plus d'activité professionnelle, mais profite de la précarité de compatriotes en séjour illégal pour les laisser prêter en titres-services sous son nom tout en gardant en partie le montant de la rémunération ainsi obtenue par ces dernières; (...) que l'ensemble de leurs besoins quotidiens sont donc financés uniquement par des activités délictueuses et leur assure un certain niveau de vie; que leurs revenus sont d'ailleurs tels qu'ils leur permettent de faire des prêts pour des sommes importantes; (...) Que l'analyse des conversations WhatsApp entre S. S. P. et [T.B.D.] démontre l'utilisation par elle d'une carte de banque au nom de [T.] des sociétés gérées de fait par son mari pour des achats de la vie quotidienne; (...) Que le montant de leurs charges notamment en loyer et les dépenses de la vie courante étaient donc assumées grâce à ces sommes, chacune des opérations constituant autant d'actes de blanchiment ».

Le Tribunal a notamment tenu compte pour déterminer le taux de la sanction à son égard : « Que le Tribunal retiendra en outre la longueur de la période infractionnelle, l'appât de revenus faciles puisqu'elle a cessé

toute activité professionnelle pendant de nombreuses années vivant uniquement des revenus de l'organisation criminelle (...). Elle se verra condamnée à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Grâce à vos activités frauduleuses vous (et votre compagne) avez vécu très largement au-dessus de vos moyens pendant de nombreuses années, ce qui est confirmé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, en page 5 : « Les éléments trouvés notamment en perquisition à la résidence et dans les ordinateurs utilisés par [D.T.B.J.] et son épouse, [B.D.O.G.J.], montrent également que les activités de l'organisation criminelle constituaient la seule activité de ses membres depuis des années; cette activité était structurée grâce à une véritable comptabilité (...).» En page 60 ; « il a accès à tous les comptes bancaires depuis son PC et utilise les fonds de l'organisation, y compris à des fins personnelles. Son épouse indique à cet égard qu'ils ne disposent d'aucune réserve d'argent car ils se servent sur les comptes bancaires frauduleux par retraits ou par virements quand ils en ont besoin. Le prévenu gère donc l'argent de l'organisation comme s'il s'agissait du sien (...);» ou encore en page 93 ; « 5920 euros saisis le 17 juin 2019 à la résidence du couple [T.B.J.], alors que le couple n'avait à l'époque aucune activité professionnelle et que [B.D.O.A.J.] a reconnu que c'est son mari qui subvenait seul aux besoins du ménage, via, dès lors, ses activités illicites (...).».

Il est dès lors permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible que celui dans lequel vous avez vécu pendant des années ne vous incite à reprendre vos activités afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement.

Le risque de récidive est donc bien présent dans votre chef.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits, votre parcours carcéral/judiciaire ne fait que le confirmer.

Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 05.07.2023.

Vous avez déclaré être de nationalité brésilienne; parler et/ou écrire le portugais, le français; être sur le territoire depuis 2005; être en possession de vos documents d'identité et que ceux-ci se trouvaient au greffe de la prison d'Ittre; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; avoir une compagne depuis 2007 avec qui vous avez deux enfants; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, votre sœur, votre beau-frère, des neveux, tantes et cousins; avoir des enfants mineurs sur le territoire; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine et vous précisez qu'il s'agit de la famille de vos parents «qui sont loin» et avec qui vous n'avez plus de contacts depuis plus de 20 ans; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi il y a quelques années un cours de français mais ne plus avoir le diplôme ainsi qu'une formation en plafonnage; vous déclarez avoir travaillé durant de nombreuses années dans le plafonnage et avoir dernièrement travaillé pour une société de nettoyage et dans la maintenance dans un club de tennis; avoir travaillé dans votre pays d'origine comme étudiant mais ne pas en avoir la preuve; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, après tout ma

famille est ici, mes filles sont belges, elles étudient ici, je n'ai plus aucun lien avec mon pays, mon père est décédé il y a 13 ans. Je n'ai aucun contact avec les proches de mes parents. Ma mère a un cancer et suit un traitement ici en Belgique. Pour ma mère, mes filles je ne peux pas quitter le territoire, après 18 ans je suis déjà enracinée ici en Belgique, toute ma vie professionnelle et familiale est ici ».

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : des photos qui dateraient de 2016, 2017 et 2018 ; 3 fiches de paies de la « [S.C.S.S.] » pour les mois d'août, septembre et octobre 2022 ; une composition de ménage ; 3 fiches de paies de l'ASBL [B.] pour les mois de février, avril et mai 2022; une composition de ménage au nom de [D.C.R.D.] et une lettre de consultation datée du 08.06.2023 concernant [T.A.M.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez une compagne, à savoir [D.O.A.B.], née à Goiânia (Brésil) le XX.XX.XXXX, de nationalité belge. Le 14.10.2019 votre avocat signalait que vous étiez en couple depuis environs 10 ans.

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [B.D.O.L.], née à Ixelles le XX.XX.XXXX, de nationalité belge.
- [B.D.O.L.], née à Bruxelles le XX.XX.XXXX, de nationalité belge.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir :

- Votre mère : [T.A.M.], née à Nova Ponte le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci est en possession d'un titre de séjour limité obtenu suite à ses problèmes de santé. (n°OE : XXXXXXX).
- Votre sœur : [T.B.A.], née à Uberlândia le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci est en possession d'une carte F. (n°OE : XXXXXXX).
- Votre beau-frère: [D.C.R.D.], né à Pedro Leopoldo le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celui-ci est en possession d'une carte F. (N°OE : XXXXXXX).
- Votre nièce : [B.R.L.], née à Ixelles le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celle-ci ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXX).
- Votre neveu : [B.R.A.N.], né à Bruxelles le XX.XX.XXXX, de nationalité brésilienne. Celui-ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXX).
- Votre neveu : [D.C.T.G.], né à A Coruna le XX.XX.XXXX, de nationalité espagnole. Celui-ci est en possession d'un Certificat d'Inscription Enfant. (n°OE : XXXXXXX).

Rien ne permet d'établir que vous avez d'autres membres de votre famille sur le territoire.

Ajoutons à cela que votre sœur et votre beau-frère ont également été condamnés en 1^{er} Instance (Jugement du 10.11.2022) pour avoir participé à cette organisation criminelle. Tous deux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 7 septembre 2023, il ressort que depuis votre incarcération en novembre 2022 vous recevez régulièrement la visite de Madame [D.O.A.] et de vos enfants. Votre mère [T.A.M.]. vient également régulièrement vous rendre visite depuis le 20.07.2023. Quant à votre soeur, [T.B.A.], elle est venue à 5 reprises depuis le 20.07.2023.

Toujours d'après cette liste de permissions de visites, vous ne mentionnez ni votre beau-frère, ni vos neveux et votre nièce, liste qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Dès lors, il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretenez pas de contacts (physiques) réguliers avec l'ensemble des membres de votre famille (autre que votre compagne, vos enfants et votre mère). Si des contacts existent, ils se limitent à des contacts téléphoniques ou par écrit.

Par conséquent, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable, car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de « relations ». Vous aurez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet,

Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible au membre de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99 ; Coureur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec votre sœur, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel qu'elles entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec votre sœur dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la « vie familiale » peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance » permettant l'existence d'une « vie familiale » entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65 ; Emonet et autres c. Suisse, § 80 ; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre mère.

En effet, il ressort de l'examen de votre Registre national (ainsi que de ceux établis sous vos fausses identités) et de celui de votre mère, que vous n'avez jamais vécu à la même adresse. La composition de ménage que vous avez fournie et les données de son Registre national permettent d'ailleurs d'établir qu'elle a toujours résidé chez votre sœur et votre beau-frère. Enfin, rien ne permet d'établir que vous auriez subvenu (ou que vous subveniez) à ses besoins et inversement.

Au vu de vos incarcérations répétées depuis 2019 et de votre incarcération actuelle (fin de peine prévue en 2027), il est manifeste que votre mère assume et continuera d'assumer seule ses problèmes de santé sans votre présence active. Si ce n'est déjà le cas, elle peut toujours bénéficier de l'aide de votre famille (sœur, beau-frère) ou encore des institutions du pays. Rappelons que celle-ci a un titre de séjour limité et qu'il prendra fin lorsqu'elle sera rétablie.

Rappelons également que vous avez la possibilité de garder des contacts réguliers par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce, depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Si cela lui est possible (car rien n'indique qu'elle ne peut effectuer de déplacements), il lui est loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine (ou lorsqu'elle sera rétablie).

En ce qui concerne votre compagne, elle est arrivée sur le territoire en mars 2007 et n'a, au vu de son Registre national, jamais quitté le territoire. Le 17.06.2019, lors de votre interpellation par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué voyager depuis 14 ans entre la Belgique, le Portugal et la France. Notons également que vous avez été radié d'office à 3 reprises sous différentes identités depuis votre première demande d'inscription en septembre 2008.

Votre avocat mentionnait le 14.10.2019 que vous étiez en couple depuis environ 10 ans et que vous aviez toujours habité avec votre compagne et vos enfants. Cependant, après vérification de vos différents registres nationaux, de celui de votre compagne et de vos enfants, il est constaté que vous résidez à la même adresse que ceux-ci seulement depuis janvier 2020. En outre, soulignons que vous avez fait plusieurs séjours en prison depuis 2019 et que vous êtes écroué depuis novembre 2022.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

De plus, il vous est possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil ; pays dont vous partagez entre autres la langue et la culture. Notons que bien que de nationalité belge, votre compagne possède toujours la nationalité brésilienne puisque la double nationalité est autorisée par les autorités brésiliennes. L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci et vos enfants via les différents moyens de communication mentionnés ci-avant ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans votre pays d'origine.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci-avant, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Soulignons également que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement. En effet, celle-ci a été condamnée le 10.11.2022, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir fait partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle ; de blanchiment et de faux et usage de faux. La période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 10.01.2012 et le 18.06.2019 et entre le 19.12.2019 et le 30.09.2020.

Ces périodes infractionnelles correspondent aux mêmes périodes retenues à votre rencontre. Votre compagne a donc participé dès le début (soit dès janvier 2012), et en toute connaissance de cause, aux différentes infractions. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

De janvier 2012 à septembre 2020 (période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons) vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Ajoutons à cela que vous avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance électronique.

Comme le mentionne la Cour d'appel dans les conclusions de son arrêt : «/a commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous pouvez de plus mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire ou non peut vous y aider. Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien n'indique que vous avez fini vos études et obtenu un diplôme. Vous avez déclaré, dans votre questionnaire « droit d'être entendu ». avoir suivi des cours de français mais ne plus posséder le diplôme et avoir suivi une formation professionnelle en plafonnage jusqu'à atteindre le niveau professionnel sans toutefois en apporter la preuve.

Au niveau professionnel, vous avez déclaré, dans ce même questionnaire, avoir travaillé de nombreuses années dans le plafonnage sans en apporter la preuve.

Cependant au vu de votre dossier administratif (vérification via l'application DOLSIS), vous avez travaillé dans le secteur de la construction de juillet 2020 à novembre 2021 ; information qui est à corriger puisque vous avez été écroué du 29.09.2020 au 03.11.2021. Vous avez également travaillé entre décembre 2021 et juin 2022. Au vu des fiches de paies que vous avez transmises, il s'avère que vous avez travaillé pour une société de nettoyage ([S.C.S.S.J.]) au mois d'août, septembre et octobre 2022.

Vous avez également déclaré avoir travaillé comme étudiant dans votre pays d'origine mais n'en apportez pas la preuve.

Notons qu'au vu de votre dossier administratif, que vous avez également travaillé dans le secteur de la construction, sous le nom de [V.C.P.], entre mars 2014 et décembre 2015 pour la SPRL [H.P.] et, sous le nom de [B.F.], entre mai 2015 et août 2015 pour la SRL [I.] et la SRL [E.D.P.R.].

Il y a toutefois lieu de noter que vous avez été condamné pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Les sociétés pour lesquels vous auriez travaillé sous ces fausses identités sont référencées dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui indique notamment (page 5) : «Ces sociétés forment une structure évolutive, chaque société étant utilisée simultanément puis successivement en vue de blanchir des fonds illicite (...); commettre massivement des faux en écritures destinés ou à masquer d'autres infractions (...); commettre en tout cas une escroquerie en droit pénal social (...) grâce à des faux informatiques en droit pénal social (...).».

Notons également que le Tribunal correctionnel de Charleroi mentionne, dans son jugement du 10.11.2022 (page 76), que vous avez cessé (ainsi que votre compagne) toute activité professionnelle vu votre rémunération au sein de l'organisation.

Bien qu'il n'est pas contesté que vous avez été actif de manière légale depuis 2020 pendant certaines périodes sur le marché de l'emploi, il est important de tenir compte des éléments susmentionnés.

Présent sur le territoire à partir de 2008, vous avez obtenu différents titres de séjour de manière illégale en utilisant différents alias et ce n'est qu'après la découverte de vos « malversations » et du retrait de votre droit au séjour que vous avez introduit en juillet 2020 une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Lors de votre interpellation le 17.06.2019 par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué que depuis 14 ans vous voyagez entre la Belgique, le Portugal et la France.

Depuis cette interpellation, vous avez fait plusieurs séjours en prison, soit du 18.06.2019 au 28.04.2020; du 29.09.2020 au 03.11.2021 et êtes actuellement écroué depuis le 10.11.2022 ; ce qui représente à ce jour approximativement 3 années de détention.

Ajoutons à cela que la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Ces éléments démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le portugais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2005, mais rien ne permet de l'affirmer. Par contre, au vu de votre dossier administratif, il est établi que vous êtes arrivé sur le territoire en 2008 (comme l'indique votre avocat) et ce, sous une fausse identité. Vous avez donc vécu jusqu'à vos 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi et travaillé (comme vous l'avez signalé) et dont vous parlez la langue, le portugais (comme vous l'avez déclaré) ; de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme vous l'avez indiqué, vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine. Votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil (Goiás) le 01.10.2015 et valable jusqu'au 30.09.25, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous.

L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Brésil. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Rappelons que conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Dans votre questionnaire « droit d'être entendu », à la question portant à savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit : « Oui, après tout ma famille est ici, mes filles sont belges, elles étudient ici. Je n'ai plus aucun lien avec mon pays, mon père est décédé il y a 13 ans. Je n'ai aucun contact avec les proches de mes parents. Ma mère a un cancer et suit un traitement ici en Belgique. Pour ma mère, mes filles je ne peux pas quitter le territoire, après 18 ans je suis déjà enracinée ici en Belgique, toute ma vie professionnelle et familiale est ici ».

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers le Brésil, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit d'exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontré à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Le fait que vous ayez travaillé « légalement » avant votre incarcération actuelle, ainsi que les éléments positifs repris dans l'arrêt de la Cour d'appel, à savoir votre volonté de vous intégrer dans la société belge; les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de votre seconde libération sous conditions ou encore votre amendement apparemment sincère, ne permettent pas de contrecarrer les éléments en présence et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Il est en de même de vos déclarations, des pièces que vous avez fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif qui ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé, la présente décision est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation et erreur manifeste d'appréciation des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, des obligations de motivation, du devoir de minutie et de prudence* ».

Elle expose que « *La partie défenderesse méconnaît l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation, car elle ne motive pas valablement sa décision de priver le requérant de la protection prévue par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle méconnaît aussi l'interdiction de prendre un ordre de quitter le territoire telle que prévue par cet article 39/79. L'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : [...]]. Or, en l'espèce, la motivation ne démontre pas de telles « raisons impérieuses de sécurité nationale », et il n'y en a manifestement pas. La « sécurité nationale », « comprend notamment l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels, ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires »? Aucun fait d'une telle nature n'est imputé au requérant, et rien ne permet de considérer qu'il commettait de tels faits, de sorte que l'effet protecteur de l'article 39/79 devrait lui être dénié. L'exception prévue à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 vise les cas dans lesquels il existe une menace pour la sécurité nationale, et qu'il y aurait en outre des « raisons impérieuses ». De telles raisons impérieuses ne peuvent se comprendre autrement que des raisons qui imposent de pouvoir poursuivre l'expulsion de l'intéressé sans attendre une décision sur son recours en annulation, car la menace qu'il présente ne laisse pas d'autre choix. De telles « raisons impérieuses », liées à la « sécurité nationale », doivent être dûment justifiée et motivées, car on ne peut évidemment pas les supposer. Rappelons en outre que lors de l'adoption de la législation en cause, le législateur a essentiellement entendu viser les cas de terrorisme présentant une réelle menace pressante. Les travaux parlementaires se réfèrent notamment à la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; la criminalité liée au trafic de stupéfiants ; les actes d'abus sexuels ou le viol sur mineur ; la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ; le trafic illicite de drogues et d'armes en expliquant que ces « raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale » peuvent très bien relever aussi, dans des circonstances particulièrement graves, de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale". (Doc. pari. Ch. repr. sess. 2016-2017, n° 54-2215/001, pp. 24-25). Il n'en est manifestement pas question ici. Il n'a jamais été question dans son chef d'une menace pour la sécurité nationale, et de quelconques faits assimilables. Aucun besoin urgent et pressant de protéger la société contre une telle menace, aucune « raison impérieuse », n'est démontrée ici. La motivation retenue par la partie adverse pour justifier l'application de l'article 39/79, §3 est insuffisante. Constatez : « En outre, les faits précités concernant une participation (en qualité de dirigeant) à une organisation criminelle à dimension internationale, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ». La motivation se limite à faire référence à la « gravité des faits » commis, ce qui est évidemment autre que la menace qu'il constituerait actuellement, et ne permet ni d'établir un danger pour la sécurité nationale, ni des raisons impérieuses justifiant une privation de l'effet protecteur voulu par l'article 39/79 au bénéfice de l'étranger concerné. La décision attaquée contient une appréciation, contestée par ailleurs (cfr. infra), des motifs visés à l'article 44bis , §1, « raisons d'ordre public ». Toutefois, le seuil visé par le législateur à l'article 44bis, §1er n'est évidemment pas le même que celui visé par « les raisons impérieuses de sécurité nationales » et il ne ressort pas de la décision attaquée quels motifs seraient encore plus graves, et donc « impérieux », qui indiquerait actuellement une atteinte imminente aux services publics essentiels, à la survie de la population, provoquerait une guerre ou affecteraient les intérêts militaires pour qu'il soit nécessaire d'appliquer l'exception à l'effet suspensif d'un recours en vertu de l'article 39/79, §1 LE. Rappelons aussi à cet égard les termes de l'arrêt n°III/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour constitutionnelle (B.13.2 à B.13.5) : [...]. Soulignons en outre que le requérant est actuellement détenu, sa libération n'est pas imminente et il n'y a donc aucun élément récent, actuel ni pertinent qui viendrait étayer une quelconque menace, a fortiori impérieuse ou visant la sécurité nationale.*

On ne comprend pas davantage, et la partie défenderesse ne fournit aucune explication, pourquoi elle estime que la situation est à ce point impérieuse que l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être appliqué alors que concomitamment, elle prévoit que « la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à justice », ce qui contredit frontalement l'urgence que suppose l'utilisation de l'article 39/79 §3 LE. Autrement dit : on ne peut à la fois affirmer qu'il est urgent de poursuivre l'expulsion, et concomitamment considérer qu'elle est reportée au minimum de 4 années, le temps que l'intéressé « satisfasse à justice ». C'est contradictoire, et cela requiert à tout le moins des explications qui sont totalement absentes des motifs. Ces illégalités affectent directement la décision de fin de séjour, puisque c'est dans cette décision que la partie défenderesse se prononce sur la privation de l'effet protecteur prévu à l'article 39/79 LE. Forcément, cela viole aussi l'ordre de quitter le territoire adopté à la suite de cette décision, et l'interdiction d'entrée dont il est le soutien nécessaire (art. 44nonies de la loi du 15 décembre 1980). Une interdiction d'entrée fondée sur un ordre de quitter le territoire illégal lorsqu'il a été pris est illégale, et doit être annulée. Il convient dès lors de constater que le moyen est fondé, et que les trois décisions doivent être annulées ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ; des articles 7,44bis, 44ter, 44nonies, 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Dans une première branche, suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante argue, concernant « *la réalité et l'actualité de la menace – condamnations passées et ancienneté des faits commis – absence d'atteinte à l'intégrité physique – absence d'élément récent défavorable et bonne réinsertion* », que « *La réalité de la menace imputée au requérant et son actualité, ne sont pas dûment analysés ni motivés au regard des conditions légales (particulièrement art. 44bis §1er et 45 LE)*. D'abord, on constate d'emblée que la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'article 45 LE dans la motivation de sa décision de fin de séjour ; ce faisant, elle n'en tient pas compte, méconnaît son prescrit, et applique mal la législation en cause. Ensuite, la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, et n'applique pas le seuil voulu par le législateur pour prendre une décision de fin de séjour. Constatez : Il « est permis de craindre que cette perte de revenus et donc d'un niveau de vie plus faible que celui dans lequel vous avez vécu pendant des années ne vous incite à reprendre vos activités délictueuses afin de vous procurer de l'argent facilement et rapidement » ou encore « *Le risque de récidive est bien présent dans votre chef* » (p. 8 de la décision ; nos accents) ; Ou encore que *sa réinsertion et les éléments positifs repris dans larrêt de la Cour d'appel « ne permettent pas d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à votre égard »* (p. 6 de la décision) Ou encore « *il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez* » (p. 9 de la décision) Ou encore « *à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits (...)* » (p. 7 de la décision). Rappelons qu'il ne s'agit pas de savoir si un risque de récidive ne peut être exclu, mais bien de prouver à suffisance une menace dans le chef du requérant. Le danger ne peut pas être potentiel, hypothétique ; il doit être réel et actuel. La décision querellée ne fait en effet aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement, et partie défenderesse se borne à citer exclusivement des faits et éléments passés, qui ont fondé l'unique condamnation du requérant ou à supposer ce qu'il adviendrait à l'avenir, de façon stéréotypée et caricaturale. En ce qui concerne la condamnation du requérant du 17 mars 2023 (qui est l'unique condamnation qu'il a connue et qui fonde la présente décision) « à une peine d'emprisonnement de 7 ans » (p. 1). Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité. Néanmoins, il souhaite insister sur le fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'intégrité physique de quiconque et n'a jamais démontré « une absence totale de respect pour autrui ». Le requérant avait été, pour ces faits, écroué sous mandat d'arrêt en septembre 2020, mais fut libéré par mainlevée du mandat d'arrêt en novembre 2021, ce qui permet d'affirmer qu'à l'époque des faits, la Justice belge avait estimé ne pas devoir le garder enfermé jusqu'à sa condamnation et qu'il ne constituait donc pas de menace imminente. Force est de constater que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent tous à plus de trois ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que cette condamnation et la peine qu'il purge) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle. Le simple fait que la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons est « particulièrement longue » ne suffit pas pour affirmer que le requérant présenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, ni l'ampleur des montants «brassés » par le requérant. C'est également le cas pour le comportement du requérant en détention qui ne serait pas « exempt de tout reproche ». La partie adverse fait référence à deux mesures disciplinaires dans des termes si

généraux qu'une menace actuelle et réelle ne peut raisonnablement en être déduite. De plus, l'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où le requérant aura satisfait à la Justice, ce qui démontre qu'il n'y a pas de justification pressante, ni de motifs impérieux pour adopter les présentes décisions, ni de besoin actuel de protéger la société d'une quelconque menace à l'ordre public, le requérant ne satisfaisant qu'à justice qu'en 2027, soit dans 4 ans. Tolérer le requérant sur le territoire pendant 4 années supplémentaires, et en le privant de ses droits les plus fondamentaux en le mettant dans une situation administrative précaire, est manifestement contradictoire avec le besoin impérieux de mettre fin à son séjour, de lui enjoindre de quitter le territoire et de lui interdire d'y pénétrer pendant 15 ans. L'*« actualité »* empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant la réalité et l'actualité de la prétendue menace (ou « raisons »), pour prendre une décision de fin de séjour fondée sur l'article 44bis, §1er, LE, ce qu'elle reste en défaut de faire. Dans plusieurs affaires posant des questions similaires, quant à la démonstration d'une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave, Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (CCE n° 242 985 du 26 octobre 2020, nous soulignons) : [...]. CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises (nos accents) : [...]. CCE, arrêt n° 110.977 du 30.09.2013, relatif à un étranger maintes fois condamné (nous soulignons) : [...]. CCE, arrêt n°118.177 du 31.01.2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédent de deux mois l'introduction de la demande de séjour : [...]. CCE, arrêt n° 176 368 du 14 octobre 2016 (nous soulignons) : [...]. En l'espèce également, la motivation n'établit pas à suffisance une menace grave et actuelle, permettant de fonder valablement la décision de fin de séjour. La CJUE est très claire quant au fait que la référence à des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. Quelques considérations tirées d'éléments ayant directement trait aux décisions judiciaires, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent évidemment pas non plus suffire, d'autant moins que la partie défenderesse ne soulève aucun élément récent défavorable dans le chef du requérant et qu'au contraire il prouve faire preuve d'une bonne réinsertion. Les nombreux éléments positifs cités par la Cour d'Appel de Mons pour déterminer le seuil de la peine sont d'ailleurs balayés par la partie adverse au motif qu'ils ne peuvent « contrebancer les éléments en présence et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu à voter égard ». Pourtant, ils ont mené la Cour à réduire la peine initialement prononcée par le Tribunal correctionnel de Charleroi et sont donc pertinents pour évaluer l'actualité de la menace que représenterait le requérant : requalification des faits pour une partie de la période litigieuse ; absence d'antécédents judiciaires ; amendements et prise de conscience du requérant, regrets formulés ; situation personnelle et familiale ; perspectives de réinsertion ; volonté exprimée de continuer à s'intégrer dans la société belge ».

La partie requérante expose, dans une section « sur la durée du séjour et l'âge du requérant », que « Le requérant s'est installé en Belgique pour la première fois en 2005, soit il y a près de 18 ans. Il avait alors tout juste 20 ans. De 2005 à ce jour, le requérant a vécu en Belgique. La durée de ce séjour n'a pas été dûment prise en compte dans le cadre de la décision querellée car la partie défenderesse se borne à constater que le requérant a vécu jusqu'à ses 23 ans dans son pays d'origine où il a reçu son éducation, y a grandi et travaillé (p. 6). De tels constats font en réalité fi du (très long) séjour du requérant passé en Belgique. Si le requérant a passé 20 ans de sa vie au Brésil (et non 23), force est de constater qu'il a presque passé autant de temps en Belgique, et ce dès un âge où il a pu prendre des décisions pour lui-même (majorité). Soulignons enfin que les années du requérant passées en détention (environ 3 ans à ce jour) n'ont pas entraîné de rupture des liens d'intégration de ce dernier avec la Belgique. Notamment, il reçoit encore très régulièrement la visite de sa famille (compagne, enfants, mère, soeur). La décision de fin de séjour n'est pas valablement motivée à l'égard de ces éléments ».

Elle considère dans une section « sur l'intensité des liens du requérant avec le Brésil » que « La motivation déduit erronément des liens entre le requérant avec son pays d'origine des éléments suivants; la partie défenderesse procède à des déductions subjectives qu'elle impute d'emblée au requérant, ce qui ne se peut (pp. 3 et 4, nos accents) : « vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large » (p. 6) ; « ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille) directement ou indirectement des liens/attachés avec votre pays d'origine » (p. 6) ; « votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil le 01.10.2015 et valable jusqu'au 30.09.2025, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous » (p. 6) ; Ces éléments attestent tout au plus de liens faibles et minimes avec son pays d'origine : le requérant y a encore des membres de sa famille éloignée, mais ses « liens » sont distendus et sont incomparables aux liens que le requérant a avec la Belgique. Ce qui est le plus cher au requérant, à savoir sa compagne, ses enfants mineurs, sa mère et sa soeur se trouvent en Belgique. Contrairement à ce que

prétend la partie défenderesse, la vie familiale du requérant n'est pas possible au Brésil et n'est possible qu'en Belgique (sur la vie privée et familiale du requérant, cfr. infra). Le requérant n'a pas résidé au Brésil depuis 18 ans, et s'il a obtenu un passeport en 2015 c'est parce qu'il souhaitait voyager avec sa famille ; il n'a pas été question d'entretenir des attaches particulières avec le Brésil mais bien de construire ses attaches ailleurs. S'il a décidé de ne pas retourner au Brésil, même lorsqu'il n'avait pas d'ennui avec la justice et qu'il en avait la possibilité, c'est tout simplement parce qu'il n'y avait (et n'a) pas de véritables attaches sur place ; elles sont toutes en Belgique. Les éventuelles perspectives de réinstallation (sur le plan professionnel et social) au Brésil ne peuvent pallier l'absence de vraies attaches au Brésil. Si le requérant peut éventuellement faire valoir son expérience professionnelle (acquise en Belgique, où il a étudié) ou peut potentiellement suivre des formations au Brésil, cela ne témoigne d'aucun lien réel avec le pays visé. L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante, et comme le relevait le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire devant le Conseil d'État : [...] Rapport du Premier Auditeur, dans l'affaire du Conseil d'État, G/A. 228.649/XI- 22.636, 19 juin 2020, ayant mené à l'arrêt CE, n° 250.864 du 10 juin 2021 ; nos accents). Si la partie défenderesse suppose, sur la base du parcours du requérant, qu'il pourrait facilement s'installer au Brésil (vu qu'il pourrait mettre à profit son incarcération afin de préparer au mieux sa réinstallation et d'établir un plan de réinsertion au Brésil), elle procède là à une affirmation stéréotypée qui ne tient absolument pas compte de la réalité : le requérant a toutes ses attaches en Belgique et n'a pas de liens avec le Brésil, il ne pourrait donc rien préparer ».

La partie requérante s'exprime, dans une section « *sur la situation économique, l'intégration sociale et culturelle du requérant* », comme suit : « [...] qui n'est pas suffisant (en ce sens, voy. l'arrêt CCE n° 235 811 du 12 mai 2020). Pourtant, la partie adverse estime que "les acquis et expériences professionnelles" du requérant lui ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien être utiles dans son pays d'origine ou ailleurs, ce qui implique que l'intégration économique, sociale et culturelle en Belgique est bien présente et pourrait être un atout pour le requérant, ce qui démontre à tout le moins qu'elle n'est pas limitée et que la décision est sur ce point contradictoire ».

Elle expose dans une section sur sa vie privée et familiale du requérant et l'intérêt supérieur des enfants que « *Les décisions attaquées constituent incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant, dès lors qu'il a été autorisé au séjour il y a plusieurs années et qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique il y a 18 ans (CCE 197 311 du 22.12.2017 (CR)) : « Wanneer er sprake is van een situatie van weigering van voortgezet verblijf, zoals een beëindiging van verblijf, dan vormt zulke maatregel een inmenging in de uitoefening van het recht op eerbiediging van het privé- en gezinsleven. Bijgevolg dient in dat geval het tweede lid van artikel 8 van het EVRM in overweging te worden genomen. ». Soulignons aussi que le requérant a développé et possède sa vie privée et familiale en Belgique, et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale : il est mis fin à son droit de séjour, et donc à son insertion sociale et professionnelle, et sa réinsertion à la sortie de prison ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges ; il est mis fin à son droit de vivre avec sa compagne ; Ce, d'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion et l'interdiction d'entrer pendant 15 ans, ce qui mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. Le fait que la décision se présente comme une ingérence dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale ne peut souffrir de contestation. En outre, le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'est pas dûment analysé en ce qui concerne la vie familiale, en particulier affective, que le requérant entretient en Belgique avec sa compagne Madame [DOA] et ses enfants. Alors que la partie défenderesse reconnaît leur relation sérieuse depuis plusieurs années, et le fait que Madame [DOA] rend visite régulièrement au requérant en prison, elle soutient qu'il est tout à fait possible de poursuivre leur relation ailleurs qu'en Belgique (p. 3). Elle prétend que l'intéressée peut tout à fait suivre volontairement le requérant si elle le souhaite, ou lui rendre visite ou maintenir des contacts via les canaux de communication types que l'on connaît. Elle ajoute que l'intéressée a vécu 18 ans au Brésil et qu'il ne s'agirait dès lors pour elle pas d'un retour vers l'inconnu. Quant à ses enfants, la partie estime que le requérant n'est pas en mesure de leur apporter un environnement sain et qu'il ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs (p.4). Cette motivation est totalement déraisonnable et inacceptable, à plusieurs niveaux : La partie défenderesse ne peut pas affirmer que la compagne du requérant pourra le suivre volontairement, sans analyser les attaches de l'intéressée avec la Belgique : ses attaches sont professionnelles, sociales, économiques, familiales, ... et l'intéressée ne peut pas « simplement » décider de suivre son compagnon au Brésil et tout quitter en Belgique ; Elle ne peut pas affirmer que les enfants en cause pourront également suivre leur mère et père au Brésil, eux qui sont nés en Belgique, parlent le français, vont ici à l'école (pièce 4) et n'ont jamais vécu au Brésil ; Elle ne peut pas prétendre que dans le cas où la compagne et les enfants mineurs ne suivrai(en)t pas le requérant au Brésil, la relation pourrait se poursuivre grâce à des visites et des contacts « technologiques ». Ce n'est absolument pas raisonnable: les visites n'auront lieu que de façon ponctuelle, et nécessiteront chaque fois un coût financier important (impliquant aussi que l'intéressée puisse avoir des congés lui permettant de s'absenter de la Belgique), et les contacts « technologiques » n'ont rien en commun avec les contacts et une*

présence physiques réguliers. La partie défenderesse ne procède nullement à une analyse précise et correcte de l'incidence de sa décision pour les enfants mineurs du requérant, qui seront privés de la présence de leur père, avec lequel ils ont toujours vécu avant son incarcération. Les enfants sont d'ailleurs suivies par une psychologue qui atteste que l'annonce de la perte du droit de séjour de leur père, l'ordre qui lui a été fait de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'y pénétrer pendant 15 ans les a profondément marquées et choquées (pièce 5) : [...]. La partie adverse se limite à constater, erronément, que « les intérêts familiaux et privés » ne peuvent « prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État ». Or, force est de constater qu'il n'est pas question d'intérêt privé mais uniquement d'un intérêt familial, et plus précisément, de l'intérêt supérieur des enfants mineurs. L'analyse de la partie adverse est inadéquate ; Dans le cadre du processus décisionnel, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial, or celui n'est pas évoqué. Il s'agit pourtant d'une question centrale puisque tout décision relative au séjour d'un parent concerne également ses enfants (voy. Cour eur. D.H., arrêt Nunez c. Norvège, 28 juin 2011, §78). Comme le note la CEDH dans l'arrêt Udeh c. Suisse, dont l'enseignement est transposable au cas d'espèce : [...]. La partie défenderesse ne dit pas un mot de l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est qu'ils soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que le requérant est capable de leur apporter : l'affirmation selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de leur fournir un tel environnement n'est pas démontré : Si « la situation familiale » du requérant est abordé de façon générale, la présence de ses enfants mineurs en Belgique, leur nationalité belge et leur résidence continue en Belgique depuis leur naissance ainsi que leur relation avec leur père, leurs visites régulières en prison et le maintien manifeste d'une réelle vie de famille n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse qui ne procède dès lors pas à la balance des intérêts qui s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'enfants mineurs avec lesquels les liens affectifs du requérant ne sont pas remis en question ; o L'Office des Étrangers semble se dédouaner de l'analyse de l'impact de la présente décision sur les enfants mineurs en invoquant le « comportement » « à de nombreuses occasions délictueux » du requérant. Or, l'article 43 LE, le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, et ce malgré le passé délictueux du requérant ; L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant ne se justifie pas en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants mineurs n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant. Partant, le moyen est fondé et les décisions doivent être annulées ».

2.2.3. Dans une deuxième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante argue que « C'est à tort que la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire sur les articles 74/13 et 74/14 LE, puisque le requérant est membre de famille de citoyens de l'Union, et elle ne motive pas valablement la décision de priver le requérant d'un délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire. La compétence relative à la prise d'un ordre de quitter à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui il est mis fin au séjour, est régie par les articles 44bis et suivants LE, en particulier par l'article 44ter LE. Or, la partie défenderesse vise les articles 7, 74/13 et 74/14 LE pour la prise de l'ordre de quitter le territoire sans délai à l'encontre du requérant. Elle mentionne l'article 44ter LE uniquement pour signaler qu'aucun délai n'est laissé au requérant. Les articles 7, 74/11 et 74/13 LE concernent les ressortissants de pays-tiers et ne peuvent suffire à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire en cause pris à l'égard du requérant puisqu'il est membre de famille d'un citoyen de l'Union. Il n'est d'ailleurs pas contesté que le requérant est (était) autorisé au séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'il est (était) en possession d'une carte F. D'ailleurs, la décision de fin de séjour repose sur l'article 44 bis de la loi précitée. Les dispositions qui s'appliquent en l'espèce sont les articles 44bis et suivants LE, qui prévoient un régime et des conditions d'application spécifiques pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel le requérant. La partie défenderesse se doit d'avoir égard à ces dispositions, et de motiver ses décisions en s'y référant, ce qu'elle ne fait pas. La référence aux articles 74/13 et 74/14 LE est manifestement erronée, de sorte que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé en droit. La décision de priver de délai d'exécution volontaire est également mal motivée : la partie défenderesse prévoit qu'aucun délai n'est accordé au requérant pour quitter le territoire vu qu'il constitue une menace pour l'ordre public et que cet ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où le requérant aura satisfait à la justice (p. 6 des décisions), alors que l'article 44ter, §2, LE prévoit un délai d'un mois de principe, sauf « cas d'urgence dûment justifiée ». La défenderesse ne justifie d'aucune « urgence dûment justifiée » dans les motifs, et il n'y a manifestement aucune urgence puisque la partie postpose elle-même l'entrée en vigueur de l'ordre de quitter le territoire à une date lointaine (quand le requérant « aura satisfait à Justice »), ce qui démontre qu'il n'y a pas urgence en la matière. En conséquence, le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire n'est pas dûment motivé, et puisqu'il s'agit d'une composante décisionnelle, cela signifie que si elle est entachée d'un défaut de motivation, elle entraîne l'ilégalité et donc l'annulation de l'ensemble de la décision (CCE 187 290 du 22.05.2017). Rappelons, comme cela a été fait dans le cadre du premier moyen, que les illégalités qui affectent l'ordre de quitter le territoire viennent aussi l'interdiction d'entrée, dès lors qu'elle ne peut être prise sans ordre de quitter le territoire (article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980) :« § 1er. Lorsqu'un ordre de

quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

2.2.4. Dans une troisième branche dirigée contre l'interdiction d'entrée de quinze ans, la partie requérante expose que « *La partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement exceptionnelle, de 15 ans, qu'elle décide d'imposer (violation de l'article 44nonies LE et des obligations de motivation). Les motifs retenus se confondent largement avec les motifs fondant la décision de fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire, et ne suffisent pas à motiver une interdiction de territoire, et a fortiori une telle durée. Rappelons que l'article 44nonies LE prévoit qu'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ne peut pas excéder 5 ans en principe, sauf à démontrer l'existence d'une menace grave dans le chef de l'intéressé. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de 15 ans à dater de l'expulsion future du requérant. Soulignons que la Cour constitutionnelle (arrêt n° 112/2019 du 18/07/2019) précise quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, qu'elle doit reposer sur des considérations propres qui en étayent dûment la durée : [...]. La durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013; nr 105 587 du 21 juin 2013), et le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017 ; supra), doivent être dûment motivées. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. A l'instar de ce qu'a souligné la Cour constitutionnelle, la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée doit faire état d'une « analyse prospective », c'est-à-dire démontrer que la partie défenderesse a évalué la durée future de la menace que présenterait le requérant. C'est une telle analyse qui peut justifier la durée d'une interdiction d'entrée, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une interdiction d'une telle durée largement supérieure au maximum (de principe) prévu par le législateur. La motivation ne reflète aucune analyse prospective ni justification quant à un délai de 15 ans à dater de l'entrée en vigueur de l'interdiction d'entrée. La durée exceptionnellement longue n'est pas valablement motivée, et l'interdiction d'entrée ne repose sur aucune « analyse prospective » de nature à établir un quelconque danger pour le futur, a fortiori pour une telle période. L'article 44nonies LE et les obligations de motivation sont méconnues. Le moyen est fondé ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la

Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que «l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précédent.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahrani/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Concernant le premier moyen, le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses » et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement «susceptible» de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient en termes de requête qu'il n'a jamais été question dans son chef d'une menace pour la sécurité nationale, et de quelconques faits assimilables, et que la motivation n'établit pas qu'il existerait une quelconque menace pour la sécurité nationale.

A cet égard, le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du Législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent, l'intitulé de la loi du 24 février 2017 témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « priorité absolue » que des mesures adaptées soient prises «face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente/et ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.17 ; le Conseil souligne).

Ainsi également, selon l'exposé des motifs, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.24).

3.2.2. Par conséquent, le Conseil constate qu'en considérant, aux termes de l'analyse circonstanciée du parcours pénal du requérant, de l'actualité de la menace qu'il représente et de son profil, que « *les faits précités concernant une participation (en qualité de dirigeant) à une organisation criminelle à dimension internationale, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* », la partie défenderesse a satisfait à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Concernant la première branche du second moyen, s'agissant de la décision de fin de séjour attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en relevant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que le requérant a été définitivement condamné le 17 mars 2023, soit six mois avant la prise des actes attaqués, par le Cour d'appel de Mons à une peine unique de sept ans avec arrestation immédiate pour avoir « *participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Vous avez commis ces faits entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020* ».

La partie défenderesse expose également les conclusions de la Cour d'appel de Mons et estime que le requérant a « *été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale, vous avez gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge ; ce dont vous avez été assez fier comme attesté dans larrêt de la Cour d'appel de Mons : "tu vas être fier de moi" (page 60). Par vos actes vous avez brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 'Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable'* », et considère que « *Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire. Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée en Europe et des éléments mentionnés ci-dessus, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave à l'ordre public que constitue le comportement du requérant. En réalité, le Conseil relève que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de l'ensemble de la

première décision querellée concernant le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un grave danger pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

3.3.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante, relative aux autres éléments qu'il prétend avoir été omis ou non dûment analysés par la partie défenderesse, la motivation de l'acte litigieux révèle que les liens avec son pays d'origine, son état de santé, son âge, la durée de son séjour et son intégration socio-culturelle en Belgique ont été pris en considération par la partie défenderesse, mais qu'aucun d'entre eux n'a suffi à remettre en cause la présence d'un « *risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

3.3.3. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères Boultif et Üner (Cour EDH, 2 juin 2015, K.M. contre Suisse, point 51).

Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; – la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif contre Suisse et Üner contre Pays-Bas visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (Maslov contre Autriche, op. cit., point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, Dalia contre France, point 52 ; Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, Üner contre Pays-Bas, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko contre Lettonie, op.cit., point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, Maslov contre Autriche, point 76).

En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que les actes attaqués constituent une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, qu'ils ont une base juridique et qu'ils ont été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. Les actes entrepris remplissent donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé *supra*, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation des actes litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leurs enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En ce sens, elle a indiqué que « votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci-dessus, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine. [...] Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-dessus, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération. Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci. Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que vos enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation [...] Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et

autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Ledit article stipule également qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique » [le Conseil souligne].

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut d'établir en quoi la motivation serait inadéquate ou inappropriée. En l'occurrence, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente le requérant. Outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que les allégations de la partie défenderesse sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, qu'il est impossible de vivre une vie familiale ailleurs qu'en Belgique. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave".

En énonçant que « *le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

A la lumière de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire et les griefs exposés dans la deuxième branche du second moyen, le Conseil constate que la mention par la partie défenderesse, dans le premier acte querellé, des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une simple erreur matérielle qui n'affecte pas la validité de l'acte qui, dans son ensemble, révèle être fondé légalement sur les articles 44bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien conclu qu'*« en vertu de l'article 44 ter, de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace actuelle pour l'ordre public »*. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif comme exposé supra au point 3.3.1. du présent arrêt.

Au sujet du développement contestant le motif dont il ressort que « *Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice* », le Conseil considère qu'il ne peut être reçu dès lors que le report d'un éloignement est admis en vertu du point 59 de l'arrêt de la CJUE prononcé le 3 juin 2021 dans l'affaire C-546/19. Il n'est pas contradictoire en outre de différer l'exécution en fin de peine d'un ordre de quitter le territoire sans délai.

3.3.5. Concernant l'interdiction d'entrée et les griefs exposés dans la troisième branche du second moyen, aux termes de l'article 44nonies, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

En l'espèce, la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée.

La partie défenderesse a fixé celle-ci à quinze ans, après avoir relevé l'ensemble du parcours infractionnel du requérant et estimé que « *Force est de constater que votre satisfaction personnelle et l'obtention d'argent facile et rapide au détriment d'autrui semble être votre préoccupation première depuis votre arrivée sur le territoire. Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour autrui, pour les institutions du pays et pour les règles qui régissent notre (la) société. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société* », et que le requérant « *représente un danger grave pour l'ordre public, vous avez*

étété condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontre la suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Par de tels agissements vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux » [le Conseil souligne].

Pour conclure que « *La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles. L'ordre public doit être préservé, la présente décision est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Ils suffisent à justifier en droit et en fait la durée de l'interdiction d'entrée, laquelle est dès lors valablement motivée.

La partie requérante invite en réalité, une nouvelle fois, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, quant à l'opportunité de l'acte attaqué, ou de la durée de l'interdiction d'entrée infligée, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

3.3.6. Le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD